

DIRECTIVES TECHNIQUES
INTERNATIONALES SUR LES
MUNITIONS

DTIM
12.10

Deuxième édition
01-02-2015

**Munitions dans les opérations
multinationales**

Avertissement

Les Directives Techniques Internationales sur les Munitions (DTIM) font l'objet d'un examen et d'une révision périodiques. Ce document est en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de couverture. Pour vérifier son statut, les utilisateurs doivent consulter le projet SaferGuard de l'ONU via le site Web du Bureau des Nations Unies pour les Affaires de Désarmement (UN ODA) à l'adresse :

www.un.org/disarmament/un-saferguard/.

Avis de Droit d'auteur

Ce document est une Directive Technique Internationale sur les Munitions et est protégé par le droit d'auteur de l'Organisation des Nations Unies. Ni le présent document, ni aucun de son extrait ne peut être reproduit, stocké ou transmis sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, à d'autres fins, sans l'autorisation écrite préalable de l'UNODA, agissant au nom de l'Organisation des Nations Unies.

Ce document ne doit pas être vendu.

Bureau des Nations Unies pour les Affaires de Désarmement (UNODA)
Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, NY 10017, États-Unis

E-mail : conventionalarms-unoda@un.org

Tel :+1 917 367 2904

Fax :+1 917 367 1757

Tables des Matières

Tables des Matières.....	i
Avant-propos.....	iii
Introduction	iv
Munitions dans les opérations multinationales	1
1 Champ d'application	1
2 Références normatives.....	1
3 Termes et définitions	1
4 Contexte général	2
5 Responsabilités	2
5.1 Gestion des risques	2
6 Planification des opérations.....	3
6.1 Responsable de la sécurité des explosifs de la Force (RSEF)	3
6.2 Constitution de la Force	3
6.3 Emplacement des sites.....	4
6.4 Certification de l'état des munitions	4
7 Gestion des munitions pendant les opérations	5
8 Infrastructure de stockage	6
9 Inspections des munitions des Unités déployées.....	6
10 Munitions et explosifs récupérés	7
10.1 Élimination des munitions et explosifs récupérés.....	7
Annexe A (informative) Références	8
Annexe B (informative) Références.....	9
Annexe C (informative) Liste de contrôle du Commandant de la Force.....	10
Annexe D (informative) Exemple de rapport d'inspection de munitions d'une Unité déployée	12
Annexe E (normative) Formulaire de conformité de la preuve et de la surveillance	16
Consignation des amendements	17

Avant-propos

En 2008, un groupe d'experts gouvernementaux des Nations-Unies a présenté un rapport à l'Assemblée Générale sur les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus.¹ Le groupe a noté que la coopération en matière de gestion efficace des stocks doit privilégier une approche portant sur la « gestion des stocks tout au long du cycle de vie des munitions », allant des systèmes de classification et de comptabilisation – qui sont indispensables à une manutention et à un stockage sans risques, ainsi qu'à l'identification des surplus – aux systèmes de sécurisation et aux procédures de surveillance et de vérification visant à évaluer la stabilité et la fiabilité des munitions.

L'une des principales recommandations du groupe suggère que les Nations-Unies définissent en leur sein des directives techniques régissant la gestion des stocks de munitions.

L'Assemblée générale a par la suite accueilli favorablement ce rapport et encouragé les États à mettre en œuvre ces recommandations.² Cela a mandaté les Nations-Unies à développer des directives techniques pour la gestion des stocks de munitions conventionnelles, communément connues aujourd'hui sous le terme « Directives Techniques Internationales sur les Munitions (DTIM) ».

Les travaux de préparation, de réexamen et de révision de ces directives ont été effectués dans le cadre du Programme SaferGuard des Nations-Unies par un groupe d'évaluation technique composé d'experts des États Membres, avec l'appui d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales.

En décembre 2011, l'Assemblée générale a adopté une résolution³ favorable à élaboration des DTIM et incitant encore plus les États à appliquer les recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux ; ¹ le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux recommandait aux États l'utilisation des DTIM à titre volontaire. La résolution a également encouragé les États à entrer en contact avec le Programme SaferGuard des Nations-Unies en vue de renforcer la coopération et bénéficier d'une assistance technique.

Ces DTIM feront l'objet d'un examen périodique afin de refléter l'évolution des normes et pratiques en matière de gestion des stocks de munitions et d'inclure les modifications apportées en raison des amendements des réglementations et exigences internationales appropriées. Ce document fait partie de la deuxième édition (2015) des DTIM, soumise au premier examen quinquennal par le groupe de travail d'experts de l'UNODA sur les munitions. La dernière version de chaque directive, ainsi que des informations sur les travaux du groupe d'évaluation technique, sont disponibles à l'adresse suivante : www.un.org/disarmament/un-SaferGuard/.

¹ Résolution A/63/182 de l'Assemblée générale de Nations-Unies, *Les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus*. 28 juillet 2008. (Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux). Le groupe était mandaté par la résolution A/RES/61/72, *Les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus*. 6 décembre 2006.

² Résolution A/63/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), *Les Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus*. 2 décembre 2008.

³ Résolution A/66/42 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), *Les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus*. Adoptée le 2 décembre 2011 et datée du 12 janvier 2012.

Introduction

La présente DTIM est conçue pour guider le personnel impliqué dans la planification, le déploiement et les aspects opérationnels pour le stockage, la manutention, ainsi que l'utilisation de munitions et d'explosifs dans le cadre des opérations multinationales. Ces activités ne peuvent nécessairement pas être directement gérées par un personnel qualifié en matière de munitions.⁴

Les principes et procédures pour le stockage, la manutention, le transport et l'utilisation sûrs, efficaces et effectifs des munitions sont les mêmes, que les munitions et explosifs se trouvent dans une zone de stockage d'explosifs ou qu'ils soient stockés sur un site temporaire ou sur celui de stockage. Toutefois, il est reconnu que l'éventail des procédures au cours des opérations déployées sera sensiblement moins large qu'au niveau de la base ou de la logistique.

Ces lignes directrices devraient s'appliquer dans un environnement déployé et établir les exigences minimales de sécurité pour les forces multinationales déployées. Il est fortement recommandé de s'en tenir à ces lignes directrices, sauf en cas de nécessité opérationnelle impérieuse nécessitant un assouplissement. Dans ce cas, une analyse des conséquences de l'explosion doit être effectuée et approuvée au niveau approprié pour que le risque résiduel soit accepté. De nombreuses dispositions inscrites dans les DTIM sont applicables pour le stockage en toute sécurité pendant les opérations de déploiement. Au besoin, ces dispositions ont été incluses dans la présente DTIM pour en faciliter la consultation.

⁴ Habituellement, les officiers techniques des munitions (OTM) ou les responsables de la sécurité des explosifs (RSE) formés et qualifiés de manière équivalente.

Munitions dans les opérations multinationales

1 Champ d'application

La présente DTIM présente des lignes directrices sur le stockage et la manutention en toute sécurité des munitions et explosifs dans le cadre des opérations multinationales. Il peut s'agir de : 1) celles mandatées par le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) et mises en œuvre par le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) ; 2) celles entreprises par des organisations régionales (par exemple l'Union africaine) ; ou 3) celles entreprises par des coalitions.

2 Références normatives

Les documents référencés ci-dessous sont indispensables pour la mise en œuvre de cette directive. Concernant les références datées, seule la version mentionnée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé (y compris les modifications éventuelles) s'applique.

Une liste de références normatives est fournie à l'Annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette directive se réfère et qui constituent une partie des dispositions de cette dernière.

Une liste supplémentaire de références informatives est fournie à l'annexe B sous la forme d'une bibliographie, qui répertorie les documents supplémentaires contenant d'autres informations utiles sur le stockage des munitions dans les petits locaux.

3 Termes et définitions

Aux fins de cette directive, les termes et définitions suivants, ainsi que ceux plus compréhensifs fournis dans la DTIM 01.40:2015[E] *Termes, définitions et abréviations* seront appliqués.

Dans tous les modules des Directives techniques internationales sur les munitions, les mots « doit », « devrait », « peut (permission) » et « peut (capabilité) » sont utilisés pour exprimer les dispositions conformément à leur utilisation dans les normes ISO.

- a) « **doit** » indique une exigence : Il sert à indiquer les exigences à suivre rigoureusement pour se conformer au document et auxquelles aucune dérogation n'est permise.
- b) « **devrait** » indique une recommandation : Il est utilisé pour indiquer que, parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ou exclure d'autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférable mais pas nécessairement requise, ou que (sous forme négative, «ne devrait pas») une certaine possibilité ou ligne de conduite est dépréciée mais pas interdite.
- c) « **peut** » indiquant la permission : Il sert à indiquer une ligne de conduite permise dans les limites du document.

« **peut** » indiquant la possibilité et la capacité : Il est utilisé pour les déclarations de possibilités et de capacités, qu'elles soient matérielles, physiques ou occasionnelles.

4 Contexte général

Il serait inapproprié de s'attendre à ce que le personnel non qualifié en gestion des munitions connaisse toutes les exigences techniques détaillées relatives au stockage en toute sécurité des munitions et des explosifs. Toutefois, cela ne devrait pas affecter leur responsabilité qui est de protéger la santé et la sécurité des membres de l'unité, du grand public et de l'environnement.

Cette DTIM est conçue pour servir de guide de référence pour les dispositions les plus importantes des DTIM, relatives à la manutention, au stockage et au transport des munitions par les pays fournisseurs de contingents (PFC) pendant les opérations multinationales. Elle devra ensuite garantir que le stockage respecte au minimum de processus de réduction des risques de Niveau 1.⁵

5 Responsabilités

Le Commandant de la Force assume la responsabilité entière de la sécurité de toutes les munitions et de tous les explosifs.

Le Commandant de la Force est également responsable de l'établissement d'un équilibre entre les exigences en matière de sécurité et celles opérationnelles, en utilisant les informations disponibles. Il doit être informé lorsque les normes minimales ne peuvent être respectées et il devrait comprendre les conséquences possibles de toute réduction des critères de sécurité.

Une liste de contrôle à l'intention du Commandant de la Force figure à l'Annexe C.

Avant de prendre la décision de s'écarter des recommandations de la DTIM, le Commandant de la Force devrait consulter un responsable de la sécurité des explosifs dûment qualifié et expérimenté. Ensuite, une personne compétente d'un rang/grade approprié devrait être désignée par écrit comme responsable de la sécurité des explosifs de la Force (RSEF). Devant le commandant de la Force, la personne désignée sera responsable de toutes les questions relatives aux explosifs. Le RSEF devrait, de préférence, faire partie du personnel du quartier général de la Force, mais pour les déploiements de moindre envergure, il peut faire partie d'une unité de PFC.

5.1 Gestion des risques

Tout assouplissement des normes de sécurité contenues dans la présente DTIM doit nécessiter une analyse des risques. L'analyse de risque est une procédure systématique qui déterminera si un niveau acceptable de protection de la Force et du public est atteint. Il doit être conduit conformément à la DTIM 02.10/2015[E] *Introduction aux principes de gestion des risques*. Le Commandant de la Force doit accepter les risques, après avoir examiné la balance des risques suite à l'élaboration, la mise en œuvre et l'application des mesures de contrôle visant à atténuer les risques, tout en maintenant l'efficacité de l'opération. Le Commandant de la Force peut déléguer cette responsabilité au personnel d'un niveau approprié, mais toute évaluation des risques indiquant la possibilité de décès doit être signée personnellement par le Commandant de la Force.

L'acceptation de tout risque résiduel résultant d'une application réduite des lignes directrices inscrites dans cette DTIM doit être sous la forme d'une dérogation documentée acceptant formellement le risque résiduel. Le Commandant de la Force doit signer personnellement ce document de dérogation attestant de l'acceptation des risques. Le Commandant de la Force doit également veiller à ce que ce risque résiduel soit immédiatement communiqué aux autorités compétentes (par exemple, le siège du DOMP des Nations Unies, les gouvernements nationaux, etc.).

⁵ Voir DTIM 01.20 *Index des niveaux du processus de réduction des risques*.

6 Planification des opérations

6.1 Responsable de la sécurité des explosifs de la Force (RSEF)

Un Responsable chargé de la sécurité des explosifs de la Force, de rang/grade approprié, doit être désigné par écrit par le Commandant de la Force ou le quartier général des opérations. Le RSEF doit se charger de conseiller le Commandant de la Force sur les questions relatives aux munitions et explosives. Le mandat du RSEF consistant à mettre en œuvre des activités de sécurité des explosifs au sein de la Force déployée devrait être examiné et défini par le Commandant de la Force.

6.2 Constitution de la Force

Un officier dûment qualifié et expérimenté⁶ doit être nommé responsable de la sécurité des explosifs de la Force. Cet officier doit avoir les compétences suivantes :

avoir une connaissance technique détaillée et une compréhension de l'ensemble du domaine d'application de la DTIM.

être en mesure de calculer les distances de sécurité appropriées (DQ/DT) qui seront appliqués des sites d'explosion d'explosifs (SPE) aux autres SPE et aux sites exposés (SE) ;

Être en mesure de planifier une zone de stockage de munitions conformément à la DTIM 04.10:2015[E] *Stockage d'explosifs* et la DTIM 04.20:2015[E] *Stockage temporaire*. (Par exemple, le nombre de SPE requis, les exigences en matière de barricades, les DQ/DT appropriés) ;

être en mesure d'organiser un site ou un terrain de stockage de munitions temporaire selon les principes et procédures de stockage économiques ;

avoir une connaissance et une compréhension approfondies des systèmes de protection contre la foudre et des exigences en matière de prévention des incendies ;

être en mesure d'identifier immédiatement par visuel les lacunes des normes de sécurité en matière d'explosifs au cours d'un sondage ou d'une inspection des opérations de stockage et d'entretien des munitions ;

connaître les procédures de déclaration des accidents et être en mesure d'enquêter sur les accidents liés aux munitions à partir des principes fondamentaux de la technologie des munitions et de l'ingénierie des explosifs ;

être en mesure de déterminer les risques et les conséquences des déviations vis-à-vis des règlements, et de communiquer au Commandant de l'opération les mesures d'atténuation nécessaires pour réduire ou éliminer les dangers. Pour ce faire, il faudra inévitablement élaborer des rapports d'analyse des conséquences des explosions (ACE) fondés sur les premiers principes de la technologie des munitions et de l'ingénierie des explosifs ;

avoir une connaissance détaillée des techniques et des méthodes appropriées d'atténuation et de conception des ouvrages de protection ;

être en mesure de préparer des licences de limites d'explosivité sur la base de QD, DT et ACE.

Pendant les opérations de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR), la RSEF devrait également être en mesure de conseiller le Commandant de la Force ;

L'élimination des explosifs et munitions (élimination des munitions conventionnelles) est importante ;

la collecte en toute sécurité de munitions et d'explosifs auprès de la population civile conformément à l'ISACS 05.40 *Collecte* ;

⁶ L'éventail des compétences requises pour cette nomination signifie qu'il est peu probable qu'elle soit effectivement remplie par un officier qui n'est pas un officier technique des munitions (OTM) qualifié (ou équivalent national).

la destruction en toute sécurité des armes récupérées auprès de la population civile conformément à l'article 05.50 du ISACS *Destruction : Armes* ; et

la destruction en toute sécurité des munitions et explosifs récupérés auprès de la population civile conformément à la DTIM 10.10 *Démilitarisation et destruction*.

Au cas où le RSEF ne dispose pas des compétences nécessaires pour donner des conseils sur les points k) à n) mentionnés ci-dessus, une personne dûment qualifiée devrait donc être désignée au quartier général de la Force.

Il est recommandé qu'au cours du processus de planification, des dispositions soient prises pour n'impliquer qu'un personnel dûment qualifié au stockage, à la gestion et à l'élimination logistique en toute sécurité des munitions et explosifs. De préférence, il devrait s'agir du RSEF désigné pour la Force.

6.3 Emplacement des sites

L'objectif de la phase de planification devrait être d'identifier des emplacements appropriés, avec des distances de sécurité (DQ) externes adéquates, pour le stockage en toute sécurité des munitions des PFC. Les informations suivantes doivent être obtenues avant de commencer la reconnaissance :

les cartes de la région ;

l'information relative à l'environnement et la météorologie de la zone. Ne pas perdre de vue que les températures et humidités élevées peuvent avoir un effet sur la durée de vie, la qualité et la sécurité de certains types de munitions, tels que les systèmes de roquettes, les fusées éclairantes, le phosphore blanc (WP), etc. ;

le type de mission et d'opération (par ex. : maintien de la paix, imposition de la paix) ;

le type de munition, QNE et division des risques (DR), (pour la souplesse dans l'utilisation du stockage, toute la planification doit être basée uniquement sur du matériel HD 1.1) ;

le type d'activités dans la zone de stockage des munitions, telles que la maintenance, la manutention des munitions collectées, l'emballage, etc. ;

tout protocole d'entente (PE) doit être signé entre les partenaires et le pays hôte ;

les menaces potentielles ;

l'adéquation du terrain avec les exigences (par exemple, inondation, marécageux, végétation, qualité du sol, pente, etc. ;)

le besoin de bâtiments spécialisés (c.-à-d. ateliers, zone de réception et de délivrance, bâtiments de récupération et de bureaux) ; et

la disponibilité des services publics (p. ex., électricité, eau).

6.4 Certification de l'état des munitions

Les pays fournisseurs de contingents (PFC) aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent certifier que toutes les munitions prévues pour l'appui des contingents nationaux peuvent être « déployées en toute sécurité » et sont soumises à un programme de surveillance et de preuve pleinement conforme aux exigences de la DTIM 07.20:2015[E] *Surveillance et preuve*. Le formulaire de la DTIM 04.10 figurant à l'annexe D doit être rempli et distribué comme indiqué sur le certificat.

Les pays fournisseurs de contingents (PFC) aux opérations multinationales doivent certifier que toutes les munitions prévues pour l'appui des contingents nationaux peuvent être « déployées en toute sécurité » et sont soumises à un programme de surveillance et de preuve pleinement conforme aux exigences de la DTIM 07.20:2015[E] *Surveillance et preuve*. Un formulaire similaire à celui de la DTIM 04.10 figurant à l'annexe D devrait être rempli et distribué selon les besoins par le quartier général de la Force déployée.

7 Gestion des munitions pendant les opérations

Le Tableau 1 résume les Dispositions des DTIM qui devraient s'appliquer à la gestion du stockage et du transport des munitions pendant les opérations multinationales pour assurer la sécurité du personnel des unités et du public en général. Les exigences sont énumérées par ordre alphabétique pour en faciliter la consultation :

Exigence	Résumé	Référence de la DTIM	
		DTIM #	Disposition
Comptabilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Systèmes de comptabilité. ▪ fiches de piles ▪ Inventaires et audits. 	03.10	14.2 14.5 14.6
Accidents liés aux munitions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Actions à mener par l'Unité utilisatrice. ▪ Format de rapport 	11.10	8 Annexe C
Classification des munitions et explosifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les munitions et explosifs sont classés conformément au système général harmonisé des Nations unies. 	01.50	6.1 6.2
Objets contrôlés et interdit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'interdiction d'objet dans l'entreposage temporaire ou sur le terrain. 	06.10	5.3
Documentation et registres (Tenu dans le magasin)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Licence spécifiant la quantité limite d'explosif ▪ Registre d'humidité ▪ Registre du SPE ▪ Registre de la température 	02.30 06.70 06,70 06,70	7 Annexe D Annexe C Annexe D
Licence limite des explosifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nécessaire pour garantir que des niveaux de stockage sûrs sont autorisés et maintenus. 	02.30	7
Défauts et défaillances de fonctionnement pendant l'utilisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Système pour l'enregistrement des défauts de munitions et des défaillances de performance lorsqu'il est utilisé à des fins d'entraînement ou d'opérations. 	01.60	7 8 Annexe C
Sécurité incendie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Systèmes d'alarme incendie. ▪ Pratiques d'incendies ▪ Signes et symboles d'incendie. ▪ Appareils immédiats de lutte contre l'incendie. ▪ Actions immédiates de l'Unité. ▪ Complémentaire 	02.50 04.10	7 8.2 10.2 10.3 11.1 11
Règles de mélange	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Garanties que les munitions de groupes de compatibilité en conflit ne sont pas stockées ensemble. 	04.10	8.1
Distances de sécurité et de séparation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Celles-ci devraient être élaborées par un personnel qualifié en matière de munitions et seront clairement indiquées sur la licence spécifiant la quantité limite d'explosifs. 	04.10	6.0 8.4 8.5
Transport de munitions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conformément au Règlement type de l'ONU. 	08.10	Tout
Signes d'avertissement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conformément au système général harmonisé des Nations unies. 	01.50	6.1 6.11

Tableau 1 : Stockage des munitions au cours des opérations - Exigences de la DTIM

8 Infrastructure de stockage

L'infrastructure de stockage devrait être conforme aux lignes directrices contenues dans la DTIM 04.10:2015[E] *Stockage sur le terrain* et la DTIM 04.20:2015[E] *Stockage temporaire*. En fonction du type d'infrastructure de stockage disponible, et en particulier pour les déploiements à plus long terme de la Force, il peut également être nécessaire de consulter la DTIM 05.20:2015[E] *Types de bâtiments pour le stockage des explosifs* et la DTIM 05.30:2015[E] *Barricades*.

9 Inspections des munitions des Unités déployées

Les Unités déployées qui détiennent des munitions et des explosifs devraient être officiellement inspectées par un personnel qualifié en la matière, généralement le Responsable de la sécurité des explosifs de la Force (RSEF) aux fréquences indiquées dans le Tableau 2 :

Type de licence d'explosifs ⁷	Fréquence d'inspection	Remarques
Standard	Annuellement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est peu probable que les Unités déployées détiennent l'une de ces licences.
Non-Standard	Semestriellement	<ul style="list-style-type: none"> ▪
Quantité autorisée	Semestriellement	<ul style="list-style-type: none"> ▪
	Annuellement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les Unités ne détenant que des munitions d'armes légères.

Tableau 2 : Fréquence des inspections des munitions des unités déployées

À l'issue de chaque inspection périodique, l'efficacité de l'Unité par rapport à ses responsabilités en matière de munitions devrait être classée comme **satisfaisante ou non satisfaisante**. Le classement doit être fondé sur la norme établie au moment de l'inspection et donner une image précise de l'efficacité de l'appareil.

Les petits défauts peuvent être corrigés au fur et à mesure que l'inspection évolue, mais une observation générale à ce sujet doit être consignée dans le rapport. Des mesures correctives ultérieures peuvent être prises au besoin pour corriger les défauts et amener l'Unité à un niveau acceptable. Des rapports précis sont essentiels pour donner à la chaîne de commandement une vision claire et sans ambiguïté de la sécurité des munitions et des explosifs dans leur zone. Ce classement doit être consigné par l'inspecteur sur le Formulaire 12.10B de la DTIM (voir Annexe D) (ou son équivalent utilisé dans le pays).

Lorsqu'il évalue le classement de l'efficacité d'une Unité, l'Inspecteur doit fonder son jugement sur les points énumérés à l'Annexe E de la DTIM 06.70:2015[E] *Inspection des installations d'explosifs*. Un classement de non-satisfaction ne doit être attribué que si :

il y a plus d'une violation d'un point important qui est considérée comme compromettant la sécurité des explosifs ;

il y a eu violation de quatre points mineurs ou plus et aucune mesure corrective n'a été prise au cours de l'inspection ; ou

les recommandations visant à résoudre un point important ou deux points mineurs précisés dans un rapport d'inspection précédent n'ont pas été suivies d'effet.

⁷ Voir DTIM 02.30:2015[E] Délivrance de *Licences aux installations d'explosifs*, Décision 7.

L'Inspecteur doit également recommander, s'il y a lieu, de procéder à d'autres inspections spécialisées (par ex. : électrique, protection contre la foudre, stabilité de l'infrastructure, etc.).

À titre d'information, un modèle de rapport recommandé pour les inspections des munitions des unités déployées figure à l'Annexe D.

10 Munitions et explosifs récupérés

Une Force multinationale déployée peut être demandée de stocker des munitions et des explosifs récupérés dans le cadre d'un processus de DDR. Cela exige qu'un système soit mis au point pour assurer un stockage sûr et sécurisé de ces munitions et explosifs en attendant leur élimination définitive. Les munitions et les explosifs devraient être récupérés conformément à l'ISACS 05.40 *Collection*, qui comprend l'exigence d'un soutien NEDEX.

Les munitions et explosifs récupérés devraient être stockés conformément aux principes et aux exigences énoncés dans les DTIM 04.10:2015[E] *Stockage sur le terrain* et DTIM 04.20:2015[E] *Stockage temporaire*. Les limites d'explosifs ne devraient pas être dépassées sauf en cas d'urgence opérationnelle, auquel cas l'avis d'un officier qualifié en munitions ou d'un agent d'élimination des explosifs et munitions doit être immédiatement demandé. L'officier ou l'agent devrait ensuite procéder à une analyse des conséquences de l'explosion avant de donner son avis officiel.

Les limites d'explosifs pour le stockage temporaire ou sur le site peuvent ne pas permettre ou faciliter le stockage des munitions et explosifs récupérés. Dans de telles circonstances, les munitions et explosifs récupérés ne doivent pas être stockés ensemble avec les munitions de l'Unité. Il convient d'utiliser un lieu de stockage séparé, qui peut se trouver à l'intérieur de la zone étendue de stockage des explosifs.

10.1 Élimination des munitions et explosifs récupérés

Les munitions et explosifs récupérés doivent être éliminés conformément à la DTIM 10.10:10:2015[E] *Démilitarisation et destruction*.

Annexe A (informative) Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des mentions qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la directive. En ce qui concerne les références datées, les amendements et révisions ultérieurs de ces publications ne seront pas pris en compte. Cependant, il serait judicieux que les parties prenantes à ces accords basés sur cette partie du guide étudient la possibilité d'utiliser les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il fait référence. Les membres de la norme ISO tiennent les registres des certifications ISO et EN en vigueur :

- DTIM 01.20 *Index des niveaux du processus de réduction des risques*. UNODA. 2015
- DTIM 01.40:2015[E] *Glossaire des Termes, Définitions et Abréviations*. UNODA. 2015 ;
- DTIM 01.50:2015[E] *Système et codes de Classification des risques d'explosions de l'ONU*. UNODA. 2015 ;
- DTIM 01.90:2015[E] *Gestion des munitions : compétences du personnel*. UNODA. 2015 ;
- DTIM 02.10:2015[E] *Introduction aux principes et processus de gestion des risques*. UNODA. 2015 ;
- DTIM 02.20:2015[E] *Distances de Sécurité et de séparation* UNODA. 2015 ;
- DTIM 03.50:2015[E] *Licence de la ZSE*. UNODA. 2015 ;
- DTIM 04.10:2015[E] *Stockage sur le terrain*. UNODA. 2015 ;
- DTIM 04.20:2015[E] *Stockage temporaire*. UNODA. 2015 ;
- DTIM 07.20:2015[E] *Surveillance et Contrôle de qualité*. UNODA. 2015 ;
- DTIM 03.50:2015[E] *Transport des munitions*. UNODA. 2015 ;
- ISACS 05.40:2011[E] *Collecte*. CASA ; et
- ISACS 05.50:2011[E] *Destruction : Armes à feu*. CASA.

Il est conseillé d'utiliser la récente version/édition de ces références. Le Bureau des Nations Unies pour les Affaires de Désarmement (UNODA) conserve une copie de toutes les références⁸ utilisées dans ce guide. La récente version/édition des normes, guides et références des DTIM est archivée à l'UNODA et peut être consultée sur le site Web des DTIM : www.un.org/disarmament/un-SaferGuard/. Il est conseillé aux autorités nationales, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer des copies de ces textes avant de lancer un programme de gestion des stocks de munitions conventionnelles.

⁸ Lorsque le droit d'auteur le permet.

Annexe B **(informative)** **Références**

Les documents d'information suivants contiennent des dispositions qui devraient également être consultées pour fournir davantage d'informations de fond sur le contenu de cette directive :

AASPT-5, Edition 1, Version 2, NATO Guidelines for the Storage, Maintenance and Transport of Ammunition on Deployed Missions or Operations. (Directives de l'OTAN pour le stockage, l'entretien et le transport des munitions lors de missions ou d'opérations déployées) OTAN. Octobre 2012

Il est conseillé d'utiliser la récente version/édition de ces références. Le Bureau des Nations Unies pour les Affaires de Désarmement (UNODA) conserve une copie de toutes les références⁹ utilisées dans ce guide. La récente version/édition des normes, guides et références des DTIM est archivée à l'UNODA et peut être consultée sur le site Web des DTIM : www.un.org/disarmament/un-SaferGuard/. Il est conseillé aux autorités nationales, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer des copies de ces textes avant de lancer un programme de gestion des stocks de munitions conventionnelles.

⁹ Lorsque le droit d'auteur le permet

Annexe C (informative) Liste de contrôle du Commandant de la Force

SER	QUESTION	COMMENTAIRES
1	Quelles sont les menaces qui pèsent sur la Mission ?	
2	Existe-t-il un rapport de reconnaissance à jour pour les zones de stockage de munitions ?	
3	L'équipe de reconnaissance dispose-t-elle de connaissances techniques suffisantes en matière de sécurité des munitions et de gestion des risques liés aux munitions (stockage, manutention et entretien) ?	
4	Y a-t-il un agent qualifié responsable de la sécurité des munitions et de la gestion des risques pendant cette opération ? (Par ex. : un OTM(ATO)) ?	
5	Y a-t-il suffisamment de soldats qualifiés pour manipuler les munitions en toute sécurité ?	
6	Y a-t-il assez d'équipement de manutention mécanique pour les différents types de munitions ?	
7	Y a-t-il suffisamment d'espace pour le stockage, la manutention et l'entretien en toute sécurité des munitions conformément aux recommandations de la DTIM 04.10 ? Si ce n'est pas le cas, quels sont les effets et les risques pour les troupes et les matériaux ?	
8	Les risques connus liés à l'usage opérationnel ou au stockage des munitions ne répondent-ils pas aux exigences minimales de la DTIM ?	
9	Les effets de l'explosion d'un module de stockage sont-ils connus ?	
10	Est-il nécessaire d'émettre une dérogation officielle et d'accepter le risque résiduel pour l'utilisation de distances de sécurité (QD) plus petites que celles recommandées dans la DTIM 04.10 ou de distances de sécurité réduites si une autre méthode est utilisée ?	
11	Est-il nécessaire de stocker les munitions dans des conteneurs conditionnés ou des lieux de stockage ?	
12	Existe-t-il un endroit où stocker en toute sécurité les munitions endommagées ou saisies ?	

SER	QUESTION	COMMENTAIRES
13	Y a-t-il de ressources suffisantes pour assurer la protection appropriée pour un stockage en toute sécurité des munitions contre les incidents explosifs non désirés à l'intérieur du lieu de stockage ?	
14	Y a-t-il de ressources suffisantes pour assurer la protection appropriée des troupes et de la population locale contre les explosions non désirées à l'intérieur du lieu de stockage ?	
15	Y a-t-il de ressources suffisantes pour assurer la protection appropriée de l'équipement essentiel à la mission contre les incidents explosifs non désirés à l'intérieur du lieu de stockage ?	
16	Les lieux de stockage sont-ils marqués conformément au système de classification des risques de l'ONU ?	
17	Des dispositions adéquates en matière de lutte contre l'incendie sont-elles en place ?	

Annexe D (informative) Exemple de rapport d'inspection de munitions d'une Unité déployée

Rapport d'inspection des munitions des unités déployées (SPÉCIALE / ROUTINE) ¹⁰			
			Formulaire 12.10A de la DTIM
Date d'inspection		Autres Unités utilisant le lieu de stockage :	
Numéro de série :		Lieu de stockage inspecté	
Unité :		Numéro de série de la/les licence (s) des explosifs	
Adresse :		Classement de l'efficacité de l'Unité	SATISFAISANT / NON SATISFAISANT ¹¹
Inspecté par :			
Unité d'inspection :			

1. Remarques de l'inspecteur

Le rapport d'inspection suivant a été rédigé par (*inscrire le nom complet de l'inspecteur et sa nomination*) sous l'autorité de (*inscrire l'autorité technique*)

L'inspection a été effectuée conformément aux critères énoncés dans la DTIM 06.70 *Inspection des installations d'explosifs*. L'inspection porte sur la gestion et le contrôle des explosifs et des installations d'explosifs conformément à ces directives. L'inspection a été un échantillon de la documentation, des installations et des activités. Il convient de noter qu'il se peut que des documents, des installations ou des activités non pris en compte par l'inspecteur ne soient toujours pas conformes aux critères de la DTIM.

2. Rapports précédents (Incendies, sécurité, etc.)

3. Licences Limites d'explosifs et Cartes du site internet Safeguard.

4. Comptes des munitions

5. Procédure Opérationnelles permanentes (POP)

¹⁰ Barrer la mention inutile

¹¹ Barrer la mention inutile

6. **État des munitions**

7. **Remarques finales**

Rapport d'inspection des munitions des unités déployées				
				Formulaire 12.10A de la DTIM
Unité :				Numéro de série :
Lieu :		Date et numéro de série de l'inspection précédente :		Inspecté par :

Article	Désignation	Lot ou date	Quantité		Sentence et quantité			Remarques et motifs de la sentence autres que "S".	Action à entreprendre par l'Unité
			Chargé	Inspecté	S ¹²	R ¹³	U/S ¹⁴		

¹² Opérationnel. Unité retenue pour les formations ou opérations.
¹³ Retour. Unité à retourner au stock de munitions. (Peut être utilisé in extremis).
¹⁴ Non opérationnel. Unité à retourner au stock de munitions.

Article	Désignation	Lot ou date	Quantité		Sentence et quantité			Remarques et motifs de la sentence autres que "S".	Action à entreprendre par l'Unité
			Chargé	Inspecté	S ¹²	R ¹³	U/S ¹⁴		
INSPECTÉ : Signature de l'inspecteur :			REMARQUES DE L'INSPECTEUR :						CONFIRMÉ :
Date :			Signature de l'inspecteur :			Date :		Signature de l'inspecteur en chef :	
								Date :	

Annexe E (normative)

Formulaire de conformité de la preuve et de la surveillance

Formulaire du rapport de conformité de la preuve et de la surveillance		
Série #	Formulaire 04.10A de la DTIM Formulaire 12.10C de la DTIM	
1	Détails des pays fournisseurs de contingents	
1.1	Nationalité	
1.2	Unités majeures déployées	
1.3	Unités mineures déployées	
1.4	Sous-unités déployées	
1.5	Produits associés	
2	Détails des munitions	
2.1	Types et Calibre (Liste)	
2.5	Préoccupations ou limites d'utilisation en matière de preuve et de surveillance	
3	Certification	
3.1	Ce formulaire certifie que la preuve et la surveillance en service conformément à TOUTES les exigences de la DTIM 07.20 <i>Preuve et surveillance</i> ont été effectuées sur toutes les munitions déployées pour l'appui de cette opération. Ce formulaire certifie également que les munitions peuvent être « déployées en toute sécurité et à être stockées » et que toute préoccupation concernant leur sécurité de stockage ou d'utilisation a été identifiée dans la case 2.5 ci-dessus.	
3.2	Personne ayant certifié	
3.3	Autorité ayant certification	
3.4	Signature	
4	Distribution	
4.1	Autorité technique nationale appropriée	
4.2	Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU	
4.3	Commandant de la Force UNIF---	

Consignation des amendements

Gestion des amendements de la DTIM

Les DTIM feront l'objet de révision formel tous les cinq ans. Cependant, cette disposition n'exclut pas l'apport des amendements durant cette période, pour des raisons de sécurité et d'efficacité des opérations, ou pour des fins éditoriales.

Tout amendement apporté à ces directives sera numéroté, et sa date et détails généraux consignés dans le tableau ci-dessous. L'amendement sera également mentionné sur la page de garde des DTIM, précisément sous la date d'édition, par la phrase « *ajout de (s) amendement (s) numéro (s) 1, etc.* »

De nouvelles éditions des DTIM pourront être publiées à la fin des révisions formelles. Les amendements apportés jusqu'à la nouvelle édition seront ajoutés à cette dernière, et le tableau des amendements nettoyé. L'enregistrement des amendements reprendra à nouveau et se poursuivra jusqu'à la prochaine révision.

Les versions les plus récentes existantes des DTIM seront celles qui seront publiées sur le site Web UN *SaferGuard* IATG à l'adresse : www.un.org/disarmament/un-SaferGuard/.

Numéro	Date	Les détails de l'amendement
0	01 fév. 15	Publication de la 2e édition des DTIM.